

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 2015075BS0103

Réunion du Bureau Syndical du 16 mars 2015

Date de convocation : 5 mars 2015

Date d'affichage : 17 mars 2015

OBJET : Création d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet et recrutement.

L'an deux mille quinze, le seize du mois de mars à 9 heures 00, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres :	22
Quorum :	12
Nombre de présents au moment du vote :	14
Nombre de procuration au moment du vote :	4

Le Président

Expose :

- L'organisation du service administratif éclairage public nécessite la création d'un poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe à temps complet.
- Cet agent aura en charge notamment le service administratif de l'entretien de l'éclairage public, les guirlandes et motifs lumineux, les cotisations ...
- En application de l'article 17.10 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2014143CS0204 du 23 mai 2014 lui donnant délégation, les décisions non nominatives relatives au personnel sont de la compétence du Bureau Syndical.

Propose :

- La création d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet et de pourvoir à son recrutement.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité (18 voix pour, 0 abstention) :

- Décide de la création d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet et de pourvoir à son recrutement.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.